

United Nations

Nations Unies

**ECONOMIC
AND
SOCIAL COUNCIL**

**CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL**

UNRESTRICTED

E/CN.4/193

18 mai 1949

FRENCH

ORIGINAL : ENGLISH

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Cinquième session

PACTE INTERNATIONAL DES DROITS

DE L'HOMME

Liban : amendements aux articles 5, 6 et 7

Article 5:

"Nul ne peut être de propos délibéré privé de la vie qu'en exécution d'un jugement rendu par un tribunal qui l'aura reconnu coupable d'un crime puni de la peine capitale par la loi, et, dans ce cas, conformément aux dispositions de l'article 13 ci-dessous".

Article 6:

Deviend l'article 6 (2). Nous sommes d'accord sur la suggestion de la délégation des Etats-Unis, à savoir de consulter l'Organisation mondiale de la santé au sujet de la liste des restrictions additionnelles qui pourraient être établies, à condition que l'Organisation mondiale de la santé soit informée d'une manière précise du but poursuivi par la Commission en lui renvoyant cette liste, ainsi que des circonstances qui ont entouré les mutilations physiques et les expériences médicales ou scientifiques pratiquées sous les régimes fasciste et nazi, et qui ont inspiré le présent article.

Article 7 :

Deviend l'article 6 (1), et est rédigé dans les mêmes termes que l'article 5 de la Déclaration des droits de l'homme.
